



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2019-037

PUBLIÉ LE 29 MARS 2019

Sommaire

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2019-03-22-005 - AP_19_0139_MED_STEU_pouillysouscharlieu (4 pages) Page 3

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-03-29-003 - Arrêté n° 2019-271 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions (2 pages) Page 8

42-2019-03-28-006 - arrete inhumation propriété privé M. Paul Bouchet à Marcoux (2 pages) Page 11

42-2019-03-29-001 - Arrêté n° 2019-255 portant interdiction de manifestations et de rassemblements revendicatifs sur la commune de Saint-Etienne le samedi 30 mars 2019 (4 pages) Page 14

42-2019-03-29-002 - ARRÊTÉ N° 2019-270 PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION LE 29 MARS 2019 (2 pages) Page 19

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2019-03-22-005

AP_19_0139_MED_STEU_pouillysouscharlieu

*arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de Pouilly-sous-Charlieu de mettre en
conformité son système d'assainissement*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 22 mars 2019

**Arrêté préfectoral n° DT-19-0139
mettant en demeure la commune de Pouilly-sou-Charlieu
de mettre en conformité son système d'assainissement**

Le préfet de la Loire

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre I, titre 7, son livre II et ses articles R. 214-1 et R. 214-32 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à déclaration dans le domaine de l'eau ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg DBO5/j;

VU l'arrêté de mise en demeure n°DT-14-977 du 12 novembre 2014 prescrivant la réalisation d'une étude diagnostique du système d'assainissement de la commune ;

VU le rapport de phase 4 du schéma directeur d'assainissement de la commune de Pouilly-sou-Charlieu de 2015 présentant le programme de travaux par priorité ;

VU l'arrêté de mise en demeure n°DT-16-0009 du 19 janvier 2016 imposant la réalisation de travaux sur le réseau d'assainissement classés prioritaires dans l'étude diagnostique ainsi que la réalisation d'une étude de faisabilité d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ;

VU le courrier du 4 janvier 2019 du directeur départemental des territoires de la Loire, informant la commune de Pouilly-sous-Charlieu que son système d'assainissement est considéré non conforme et l'invitant à transmettre ses observations sur l'échéancier des actions à réaliser pour revenir à la conformité;

VU les observations de la commune de Pouilly-sous-Charlieu sur l'échéancier proposé adressées par courrier du 22 janvier 2019 ;

Considérant qu'une partie des eaux usées est déversée directement vers le milieu naturel sans traitement en tête de station de traitement des eaux usées ;

Considérant que le système d'assainissement de Pouilly-sous-Charlieu ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 puisqu'il n'est pas en mesure de traiter l'intégralité des effluents acheminés par le réseau ;

Considérant en conséquence que la commune de Pouilly-sous-Charlieu doit poursuivre les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

A R R E T E

Article 1er : Objet

La commune de Pouilly-Sous-Charlieu est tenue de mettre en conformité son système d'assainissement avec les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Pour cela, elle est mise en demeure de réaliser les travaux suivants :

Actions	Calendrier/échéancier
Dépôt de dossier loi sur l'eau préalable au projet de nouvelle station d'épuration	31 juillet 2019
Projet / dossier consultation des entreprises	31 décembre 2019
Notification du marché de travaux à l'entreprise	31 mai 2020
Ordre de service de démarrage des travaux	1 ^{er} septembre 2020
Mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées	31 décembre 2021

La commune informe régulièrement le service police de l'eau de l'avancé de l'opération et transmet une copie des pièces prouvant le respect des échéances ci-dessus.

En parallèle à la réalisation de ces actions, la commune anticipe les travaux sur le système de collecte nécessaires au retour à la conformité du système d'assainissement en engageant les études et démarches préalables à leur démarrage pour les opérations identifiées comme prioritaires dans le schéma directeur de 2015.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté de mise en demeure DT-16-0009 du 19 janvier 2016 est abrogé.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par à l'article 1 du présent arrêté, la commune de Pouilly-sous-Charlieu est passible des mesures prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 à L.173-12 du même code. L'autorité administrative peut, à l'expiration du délai fixé, obliger la commune de Pouilly-sous-Charlieu à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine, ou faire procéder d'office, en lieu et place de la commune, à l'exécution des mesures prescrites, ou encore ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Pouilly-sous-Charlieu. Une copie du présent arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
Le directeur départemental des territoires,
Le directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service départemental de la Loire de l'agence pour la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

le préfet de la Loire
signé : Evence Richard

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-03-29-003

Arrêté n° 2019-271 portant interdiction temporaire
de port et de transport d'objets pouvant constituer une
arme par destination,
d'armes de chasse et de munitions



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure

Saint-Étienne, le

**Arrêté n° 2019-271 portant interdiction temporaire
de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination,
d'armes de chasse et de munitions**

Le préfet de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 3 mars 2016 nommant Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public lors des manifestations des « gilets jaunes » depuis le 24 novembre et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles, jets d'engins incendiaires et d'acide, incendies volontaires de bâtiments, de véhicules et de mobilier urbain, érections de barricades) ;

Considérant que lors de ces manifestations, les manifestants ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

Considérant les appels à manifester, le 30 mars 2019 à Saint-Étienne, pour le « grand carnaval de l'inutile » et contre les violences policières du 29 au 31 mars 2019 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire des communes de Saint-Étienne, Roanne, Montbrison, La Ricamarie, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Rive-de-Gier, Saint-Chamond et Villars ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens du code pénal sont interdits le vendredi 29 mars 2019 de 18h00 à 24h00 sur le territoire des communes de Saint-Étienne, Roanne, Montbrison, La Ricamarie, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Rive-de-Gier, Saint-Chamond et Villars.

Article 2 – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et affiché aux mairies mentionnées.

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Baptiste CONSTANT

En vertu des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Par ailleurs, un recours gracieux peut être exercé durant le délai de deux mois.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-03-28-006

arrete inhumation propriété privé M. Paul Bouchet à
Marcoux



PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS PREFECTURE DE MONTBRISON

Montbrison, le 28 mars 2019

Bureau de la Réglementation
et des Libertés publiques

Affaire suivie par : Jean Luc MALLET et Françoise
BUSALLI

E-mail : francoise.busali@loire.gouv.fr

Téléphone : 04 77 96 37 28

Télécopie : 04 77 96 11 01

**ARRETE N° 2019/105 DU 28 MARS 2019
PORTANT AUTORISATION D'INHUMATION DANS UN
TERRAIN PRIVE DE
MONSIEUR PAUL, ALEXIS, MARIE BOUCHET**

Le préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2223-1, L2223-9, et R2213-32;

VU la demande du 26 mars 2019 présentée par Madame Mireille DELMAS-MARTY en vue d'obtenir l'autorisation d'inhumer le corps de son époux, Monsieur Paul, Alexis, Marie BOUCHET décédé le 25 mars 2019 à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, dans un terrain privé situé sur la commune de MARCOUX (Loire) ;

VU l'accord de Monsieur Jean-Michel GHINSBERG, propriétaire du terrain cadastré ZB n°216 au lieu-dit Goutelas 42130 MARCOUX, pour que le défunt soit inhumé sur ce terrain ;

VU l'accord de Madame Marie-Claude MIOCHE, présidente de l'association Château de Goutelas, pour que soit inhumé sur la parcelle de Monsieur Jean-Michel GHINSBERG jouxtant le château et faisant partie intégrante du domaine, Monsieur Paul, Alexis, Marie BOUCHET ;

VU le certificat de décès établi le 25 mars 2019 par le docteur Eric POULTEAU à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT ;

VU l'acte de décès n°000034/2019 dressé le 27 mars 2019 par Monsieur Paul JOANNEZ, maire délégué pour la commune associée de SAINT-JUST- SUR-LOIRE;

VU l'autorisation de fermeture du cercueil du 28 mars 2019 établie par Monsieur Stéphane PUPIER, 1^{er} adjoint au maire de BOEN-SUR-LIGNON ;

VU l'avis du maire de MARCOUX du 28 mars 2019 sur l'inhumation dans un terrain privé situé sur sa commune ;

VU l'attestation du maire de MARCOUX du 28 mars 2019 attestant que le terrain cadastré ZB n°216 se trouve à plus de 35 mètres de toute habitation ;

VU le rapport de Monsieur Paul ROYAL, hydrogéologue agréé par l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et son avis favorable en date du 28 mars 2019 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Considérant qu'il ressort du rapport rendu par Monsieur Paul ROYAL que le site envisagé pour l'inhumation de Monsieur Paul, Alexis, Marie BOUCHET est situé en dehors de tout périmètre de protection rapproché de captage en eau potable et que la position topographique rend très improbable la présence d'une nappe aquifère à faible profondeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-13 du 12 mars 2019 donnant délégation de signature à M. Rémi RECIO, sous préfet de MONTBRISON,

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet de MONTBRISON ;

ARRETE

Article 1: Est autorisée l'inhumation, le samedi 30 mars 2019, sur la parcelle privée cadastrée ZB n°216 appartenant à Monsieur Jean-Michel GHINSBERG située lieu-dit Goutelas sur la commune de MARCOUX, de Monsieur Paul, Alexis, Marie BOUCHET, né le 2 août 1924 à SAINT-ETIENNE et décédé le 25 mars 2019 à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon cédex 03) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.
Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Sous-préfet de Montbrison et M. le maire de MARCOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montbrison, le 29 mars 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous Préfet,

Rémi RECIO

Copie adressée à :

- Madame Mireille DELMAS-MARTY
9 boulevard Victor Hugo
92200 NEUILLY SUR SEINE

- Monsieur le maire de MARCOUX

- La délégation territoriale du département de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Service Santé et Environnement

- Pompes Funèbres de l'Astrée
ZA de Champbayard 42130 BOEN SUR LIGNON

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-03-29-001

Arrêté n° 2019-255 portant interdiction de manifestations
et de rassemblements revendicatifs
sur la commune de Saint-Etienne le samedi 30 mars 2019



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture
Cabinet
Direction de sécurités

**Arrêté n° 2019-255 portant interdiction de manifestations et de rassemblements revendicatifs
sur la commune de Saint-Etienne le samedi 30 mars 2019**

Le préfet de la Loire

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD préfet de la Loire ;

CONSIDÉRANT que, depuis le 17 novembre 2018, des manifestations du mouvement des « gilets jaunes » se sont déroulées tous les samedis en centre-ville de Saint-Etienne, qu'aucune de ces manifestations n'a été déclarée ;

CONSIDÉRANT que, lors de ces manifestations en centre-ville de Saint-Etienne, des événements particulièrement graves ont été régulièrement commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre ou d'autres manifestants, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles afin d'assurer la sécurité de tous, ainsi que le service départemental d'incendie et de secours;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces manifestations, 33 policiers ont été blessés et 234 individus ont été interpellés par la police nationale pour des infractions commises ;

CONSIDÉRANT que le mouvement des « gilets jaunes » a appelé sur les réseaux sociaux à de nouvelles manifestations le samedi 30 mars 2019 à Saint-Étienne, notamment dans le centre-ville de Saint-Étienne ;

CONSIDÉRANT qu'un appel régional à manifester a été lancé en dehors du département de la Loire et que des individus violents sont susceptibles de venir en nombre important à Saint-Étienne, comme cela s'est produit dans d'autres villes à l'occasion d'un appel régional ;

CONSIDÉRANT les appels à manifester, le même jour à Saint-Étienne, pour le « grand carnaval de l'inutile » et contre les violences policières ;

CONSIDÉRANT les violences et voies de fait, ou tentatives d'affrontements, commises lors des dernières manifestations ou actions contre les violences policières, notamment le 22 octobre 2016 à Saint-Etienne ;

CONSIDÉRANT que plusieurs sites culturels et industriels sur la commune de Saint-Etienne peuvent être ciblés par des actions violentes du fait de leurs liens, actuels ou historiques, avec la fabrication d'armes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements violents, systématiquement réitérés chaque samedi depuis quatre mois ;

CONSIDÉRANT que, par leur violence et leur caractère radical, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble des lieux de manifestations concernés ; que les effectifs ne sauraient en outre être durablement distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de déclarations et donc d'organismes identifiés de ces trois manifestations, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification des lieux de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à ces manifestations ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation et tout rassemblement revendicatif sont interdits le samedi 30 mars de 12h00 à 24h00, sur la commune de Saint-Étienne, dans les périmètres suivants :

1) Centre-ville

Périmètre compris entre :

- rue Honoré de Balzac
- rue Boucher de Perthes
- rue Rouget de Lisle
- rue de Lodi
- rue Michel Servet
- rue Brossard
- rue François Gillet
- rue Traversière
- nord de l'Avenue de la Libération jusqu'à la Place du Peuple
- rue Mercière
- rue de la Résistance
- rue Aristide Briand et de la paix
- rue Paul Bert
- rue Praire
- rue Dormoy

2) Cité du Design / Verney Carron

Périmètre compris entre :

- rue Barrouin
- rue des Acières
- boulevard Thiers
- nord du Boulevard Jules Janin
- place Sadi Carnot
- rue Bergson

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par le code pénal et la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République et au maire de Saint-Étienne.

Saint-Étienne, le

Le préfet

Evence RICHARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-03-29-002

ARRÊTÉ N° 2019-270

PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION

LE 29 MARS 2019



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet
Direction des sécurités

Saint-Étienne le

ARRETE N° 2019-270
PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION
LE 29 MARS 2019

Le préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

Considérant que les actions et manifestations des « gilets jaunes » prévues du 30 au 31 mars 2019 sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

Considérant qu'un appel régional à manifester a été lancé en dehors du département de la Loire et que des individus violents sont susceptibles de venir en nombre important à Saint-Étienne, comme cela s'est produit dans d'autres villes à l'occasion d'un appel régional ;

Considérant les appels à manifester, le 30 mars 2019 à Saint-Étienne, pour le « grand carnaval de l'inutile » et contre les violences policières du 29 au 31 mars 2019 ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée d'engins pyrotechniques et des artifices de divertissement utilisés comme projectiles, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation abusive sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements recevant du public, des pétards et autres pièces d'artifices, présente des dangers et est de nature à troubler la tranquillité et la sécurité publiques ;

Considérant que le tir d'engins pyrotechniques sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et produits inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de détention et de transport le vendredi 29 mars 2019 ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Sans préjudice des mesures prises par arrêté municipal, sont interdits le vendredi 29 mars 2019 de 18 h 00 à 24 h 00 dans les communes de Saint-Étienne, Roanne, Montbrison, La Ricamarie, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Rive-de-Gier, Saint-Chamond et Villars :

* la vente d'engins pyrotechniques de toute sorte, de fumigènes, de pétards et autres pièces d'artifices ainsi que leur détention et usage sur l'espace public ;

* la détention et le transport, sur l'espace public, de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, le white spirit, l'acétone et les ammonitrates.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Baptiste CONSTANT

En vertu des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Par ailleurs, un recours gracieux peut être exercé durant le délai de deux mois.